

5H

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

Au Capital de 1 000 EUROS

Siège social : 6 Rue Condorcet, 21000 DIJON

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur Rabia RABIA**, né le 15 août 1991 à Zarzis (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 35 Rue de l'orme 77580 Voulangis,

Marié avec Madame Naouras ABDELKARIM, le 14 août 2017, sous le régime de la séparation de biens. Un contrat a été établi en date du 14 août 2017.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il est convenu de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par :

- les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce,
- les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées,
- les dispositions non contraires applicables aux sociétés anonymes,
- ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous forme unipersonnelle ou pluripersonnelle.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les dispositions propres à la société par actions simplifiée unipersonnelle s'appliquent de plein droit.

Elle ne peut procéder à l'offre au public de titres financiers.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de pizzeria, restauration rapide et restauration sur place ou à emporter ;
- la préparation et la vente de pizzas, plats cuisinés, sandwichs, burgers, salades, desserts et de tous produits alimentaires ;
- la vente de boissons sans alcool, sur place ou à emporter, dans le respect de la réglementation applicable ;

- la livraison de repas et de produits alimentaires, directement ou par l'intermédiaire de plateformes spécialisées ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, ainsi que toute prise de participation dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

« 5H »

Dans tous actes, factures, annonces et publications émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots :

"Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU"

ainsi que de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

6 Rue Condorcet, 21000 DIJON

Il pourra être transféré :

- par décision du Président sur l'ensemble du territoire français,
- par décision de l'associé unique en cas de transfert hors territoire national.

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, le Président est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

6.1 Apports en numéraire

L'associé unique apporte à la société la somme de MILLE EUROS (1 000) euros.

Cette somme a été déposée conformément à l'article L.225-3 du Code de commerce, rendu applicable aux sociétés par actions simplifiées par l'article L.227-1 du même Code.

Ladite somme de 1 000 Euros a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation et correspond à 100 actions de dix euros chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BRED, Agence du centre commercial Bay 2, 77090 Collégien.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE (1 000) euros**

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites.

Les actions sont de même catégorie, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les articles L.225 -127 et suivants du Code de commerce, rendus applicables aux sociétés par actions simplifiées par l'article L.227-1 du même Code.

Les augmentations de capital peuvent être réalisées :

- par émission d'actions nouvelles,
- par élévation de la valeur nominale des actions existantes,
- par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi, sauf suppression décidée dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, les décisions relatives aux modifications du capital relèvent de la compétence des associés statuant conformément aux présents statuts.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Toute modification du capital entraîne modification corrélative des statuts.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les articles L.228-1 et suivants du Code de commerce.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte.

Article 10 – Transmission des actions

10.1 Principe

Les actions sont librement cessibles en cas d'associé unique.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et suivants du Code de commerce.

La cession n'est opposable à la société et aux tiers qu'après inscription en compte au nom du cessionnaire.

10.2 Formalisme

Toute cession doit faire l'objet :

- d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire,
- d'une inscription sur le registre des mouvements de titres,
- et, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités fiscales prévues par la réglementation en vigueur.

10.3 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions seront soumises aux procédures d'agrément, d'exclusion et aux mécanismes de liquidité prévus au Titre IV des présents statuts.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 – Président

Désignation

La société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale. Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé par décision de l'associé unique.

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il exerçait en son nom propre.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de nomination.

Elles peuvent être à durée déterminée ou indéterminée.

Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, sauf disposition contraire de l'acte de nomination.

Elle ne donne lieu à indemnité que si celle-ci est expressément prévue.

Toute révocation abusive peut ouvrir droit à réparation dans les conditions du droit commun.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin notamment en cas de :

- démission,
- révocation,
- décès,
- incapacité,
- interdiction de gérer,
- dissolution en cas de personne morale.

Article 12 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique.

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce :

- Les limitations statutaires de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

- La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature qu'il juge utile, sous sa responsabilité.

À titre interne, relèvent notamment de l'autorisation préalable de l'associé unique :

- toute décision entraînant une modification substantielle de l'activité ;
- toute opération de croissance externe ;
- toute prise de participation significative ;
- toute cession d'actif stratégique ;
- toute conclusion d'emprunt important ou constitution de garantie ;
- toute décision sortant du cadre normal de gestion.

Article 13 – Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe, variable, proportionnelle ou nulle.

Il peut également bénéficier du remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 – Responsabilité et protection

Le Président est responsable dans les conditions prévues aux articles L.227-8 et L.225-251 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions d'ordre public, la société peut décider de prendre en charge les frais de défense engagés par le Président à raison d'actions intentées contre lui du fait de ses fonctions, sauf faute détachable de celles-ci.

La société peut souscrire une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux.

Article 15 – Directeur Général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

La décision de nomination précise :

- la durée des fonctions,
- l'étendue des pouvoirs,
- les conditions de rémunération.

Le Directeur Général peut disposer du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers si la décision de nomination le prévoit expressément.

Il est révocable dans les mêmes conditions que le Président, sauf stipulation contraire.

En cas de pluralité d'associés, les modalités de nomination et de révocation peuvent être adaptées par décision collective.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT EN CAS DE PLURALITÉ

Article 16 – Définitions relatives aux actions

Aux fins des présents statuts, les termes ci-après sont définis comme suit :

1. « **Cession** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou autres valeurs mobilières émises par la société, incluant notamment la cession, transmission, échange, apport en société, fusion, apport partiel d'actif, constitution de sûretés, nantissement ou toute opération assimilée.
2. « **Action ou Valeur mobilière** » désigne toute valeur mobilière émise par la société donnant accès, de manière immédiate ou différée, à un droit au capital et/ou à un droit de vote, ainsi que les bons de souscription et droits d'attribution y attachés.
3. « **Opération de reclassement** » désigne toute opération interne aux groupes d'associés consistant à reclasser des actions détenues par chaque société associée ou entité qu'elle contrôle directement ou indirectement, conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce.

Article 17 – Transmission des actions et formalités

Les actions de la société sont librement transmissibles entre associés. En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, est soumise aux dispositions d'agrément prévues aux présents statuts.

La transmission s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu par la société, coté et paraphé conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Article 18 – Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.
Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité définie dans les présents statuts.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 – Location des actions

La location, le prêt ou toute mise à disposition temporaire d'actions à titre gratuit ou onéreux est expressément interdite.

Article 20 – Sortie conjointe

Lorsqu'un associé souhaite céder tout ou partie de sa participation à un tiers, entraînant une réduction de sa détention à moins de 10% du capital ou des droits de vote, il doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception aux autres associés le projet de cession, au moins 30 jours avant la réalisation. Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours pour exercer leur faculté de cession conjointe aux mêmes conditions.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

Le prix et les modalités de paiement seront identiques à ceux proposés par le cessionnaire principal. Les actions ne pourront être transférées qu'après exercice ou renonciation de cette faculté par les autres associés. Cette disposition s'applique également aux actions, droits de souscription et droits d'attribution futurs.

Article 21 – Modification du contrôle d'un associé

1. Tout changement de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'un associé personne morale doit être notifié à la société dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec avis de réception, précisant la date du changement et l'identité du ou des nouveaux contrôleurs.
2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, Les associés statuant dans les conditions prévues à l'article relatif à l'exclusion peuvent mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifiée, telle que prévue à l'article Exclusion d'un associé. Si les associés n'engagent pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréée le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 22 – Décès d'un associé

En cas de pluralité d'associés, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les associés survivants, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la société, qui devra alors les annuler en réduisant son capital social.

La société dispose d'un délai maximal de trois (3) mois pour réaliser le rachat ou l'annulation des actions et réduire le capital si nécessaire. Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 23 – Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de l'associé.

L'exclusion facultative peut être décidée pour violation des statuts, exercice d'activité concurrente, révocation de fonctions de mandataire social, condamnation pénale ou tout autre motif défini par la collectivité des associés.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs et des actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat est fixé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 24 – Nullité des cessions contraires aux statuts

Toutes cessions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles et peuvent constituer un juste motif d'exclusion de l'associé concerné.

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DES ASSOCIÉS EN CAS DE PLURALITÉ

Article 25 – Pouvoirs de l'associé unique

Conformément aux articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, l'associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Il peut notamment :

- approuver les comptes annuels, décider de l'affectation du résultat et la distribution des dividendes,
- statuer sur toute modification du capital social, y compris augmentation, réduction ou amortissement,
- décider de la transformation, fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux,
- autoriser toute opération sortant du cadre normal de gestion, toute cession d'actifs stratégiques ou prise de participation significative,
- décider de la dissolution anticipée de la société et, le cas échéant, de la nomination du liquidateur,
- approuver toute convention conclue entre la société et ses dirigeants ou l'associé unique,
- et, plus généralement, exercer tous les pouvoirs expressément prévus par la loi ou les présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sauf dispositions légales ou statutaires imposant l'unanimité.

Sauf stipulation particulière, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Article 26 – Modalités de prise de décision

Les décisions de l'associé unique sont prises par écrit et datées. Elles sont conservées dans un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées. Chaque décision précise l'objet, la date de prise et les modalités d'exécution éventuelles.

Pour anticiper une pluralité éventuelle d'associés, il est prévu que la convocation, la participation et le vote puissent s'effectuer par tout moyen, y compris électronique, conformément aux articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et à la réglementation en vigueur.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

Article 27 – Conventions réglementées

Conformément aux articles L.227-10 et L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président, un Directeur Général ou l'associé unique doit être soumise à autorisation préalable de l'associé unique.

Sont notamment visées : conventions portant sur des opérations financières, commerciales, immobilières ou de prestations de services, garanties accordées ou reçues, ou toute convention susceptible de générer un conflit d'intérêts avec la société.

L'autorisation est formalisée par écrit et annexée au registre des décisions. Les conventions approuvées sont opposables à la société et aux tiers.

Article 28 – Pouvoirs particuliers de contrôle

L'associé unique peut, à tout moment, confier des missions de contrôle ou de consultation à des tiers qualifiés (expert-comptable, commissaire aux comptes ou autre professionnel), afin de garantir la conformité et la bonne gestion des décisions statutaires et légales. Les conclusions de ces missions sont communiquées à l'associé unique et peuvent être annexées au registre des décisions.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – CONTRÔLE – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la société et se termine le 31 décembre 2027.

Conformément à l'article L.227-1 du Code de commerce, l'exercice social peut être exceptionnellement prorogé ou écourté par décision de l'associé unique.

Article 30 – Comptes annuels et rapports

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président rédige également un rapport de gestion présentant la situation financière et les perspectives de la société, ainsi que toutes informations nécessaires à une lecture fidèle des comptes.

En cas de pluralité d'associés, ces documents sont communiqués à tous les associés quinze (15) jours au moins avant toute assemblée statuant sur l'approbation des comptes.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 31 – Commissaires aux comptes

Conformément aux articles L.227-9 et suivants du Code de commerce :

- La société peut, si la loi l'exige ou si l'associé unique le décide, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- Leur mission consiste à certifier les comptes annuels, contrôler la sincérité des documents comptables et assurer la conformité des comptes avec les normes applicables.
- Leurs pouvoirs, rémunération et durée de mandat sont fixés conformément aux dispositions légales et inscrits dans un registre dédié.

En l'absence de pluralité d'associés ou si les seuils légaux ne sont pas atteints, la nomination de commissaire(s) aux comptes demeure facultative.

Article 32 – Affectation du résultat

L'assemblée des associés (ou l'associé unique) décide de l'affectation du résultat net de l'exercice conformément aux articles L.227-1 et suivants du Code de commerce.

Le résultat net, après approbation des comptes et constatation de l'existence de réserves légales, peut être :

- mis en réserve,
- distribué sous forme de dividendes,
- ou affecté à tout autre usage décidé par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les modalités de répartition des dividendes et d'affectation des réserves sont proportionnelles à la quotité du capital détenue par chacun, sauf décision unanime contraire.

Article 33 – Contrôle et information des associés

L'associé unique a le droit de consulter à tout moment les documents comptables, les registres et les comptes sociaux.

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut obtenir communication des documents et informations nécessaires à l'exercice de ses droits, conformément à l'article L.225-115 du Code de commerce, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement normal de la société.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 – Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique, conformément aux dispositions des articles L.227-1 et L.210-2 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution anticipée est décidée dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, sous réserve des dispositions légales imposant l'unanimité.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi, notamment :

- à l'expiration de la durée statutaire, sauf prorogation décidée en temps utile ;
- par réalisation ou extinction de l'objet social ;
- par décision de justice ;
- ou pour toute autre cause légale.

La décision de dissolution entraîne l'ouverture d'une période de liquidation, sauf dans les cas de transmission universelle du patrimoine visés à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 – Effets de la dissolution

La société conserve la personnalité morale pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, la dénomination sociale est suivie de la mention : « **Société en liquidation** ».

Les actes et documents émanant de la société doivent mentionner cette qualité ainsi que le nom du liquidateur.

Article 36 – Nomination du liquidateur

En cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique, celui-ci désigne un liquidateur, personne physique ou morale, associé ou non.

En cas de pluralité d'associés, la nomination du liquidateur intervient dans les conditions prévues pour la décision de dissolution.

À défaut de nomination par les associés, le liquidateur peut être désigné par décision de justice.

La décision de nomination fixe :

- l'identité du liquidateur ;
- la durée de son mandat ;
- l'étendue de ses pouvoirs ;
- et, le cas échéant, sa rémunération.

Article 37 – Pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et représenter la société vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par la loi et la décision de nomination.

Il peut notamment :

- céder tout élément d'actif, mobilier ou immobilier ;
- transiger, compromettre ou agir en justice ;
- payer les créanciers sociaux ;
- répartir le solde disponible.

En cas de pluralité d'associés, toute cession globale d'actif ou opération exceptionnelle peut être soumise à autorisation préalable des associés si les statuts ou la décision de dissolution le prévoient.

Article 38 – Clôture de la liquidation

À l'issue des opérations de liquidation, le liquidateur établit les comptes définitifs de liquidation.

L'associé unique approuve les comptes de liquidation, donne quitus au liquidateur et constate la clôture de la liquidation.

En cas de pluralité d'associés, les comptes de liquidation sont approuvés collectivement dans les conditions prévues par les statuts.

La clôture de liquidation entraîne la radiation de la société du Registre du commerce et des sociétés.

Article 39 – Boni ou mali de liquidation

Après apurement du passif et remboursement du capital social, le solde éventuel constitue un boni de liquidation attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le boni est réparti entre eux proportionnellement à leur participation au capital social, sauf stipulation statutaire contraire. En cas d'insuffisance d'actif, la perte est supportée par les associés dans la limite de leurs apports, conformément à l'article L.227-1 du Code de commerce.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et l'associé unique, soit entre associés en cas de pluralité, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions du droit commun.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, les parties pourront décider, d'un commun accord, de recourir préalablement à une procédure de médiation ou d'arbitrage conformément aux dispositions des articles 1442 et suivants du Code de procédure civile.

Article 41 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- au siège social pour la société ;
- à l'adresse déclarée par l'associé unique ou par chaque associé en cas de pluralité.

Toute modification d'adresse devra être notifiée à la société par écrit et produira effet à compter de sa réception.

Article 42 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi, notamment auprès du Registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification statutaire, les formalités de publicité et de dépôt seront accomplies conformément aux dispositions des articles L.210-3 et R.210-3 du Code de commerce.

Article 43 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés en frais d'établissement, conformément aux règles comptables applicables.

Article 44 – Dispositions supplétives

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, il est fait référence aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, notamment aux articles L.227-1 et suivants du Code de commerce.

TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 45 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

M. Rabia RABIA,
né le 15 août 1991 à Zarzis (Tunisie),
de nationalité française,
demeurant 35 Rue de l'orme 77580 Voulangis.

Le Président ainsi désigné déclare accepter lesdites fonctions et atteste ne faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice du mandat social, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, les Présidents ultérieurs seront nommés dans les conditions prévues par les statuts et par décision collective des associés.

Article 46 – Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sont annexés aux présents statuts.

L'immatriculation de la société emportera reprise automatique desdits engagements par celle-ci.

À défaut d'annexion, la reprise des engagements pourra être décidée par l'associé unique après immatriculation.

Fait à VOULANGIS

Le 02/09/2026

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Signature de l'associé unique

Rabia RABIA

Signé le 17/09/2026
RABIA RABIA (rabirabia.rr@gmail.com)

RABIA RABIA

✓ Certifié par  youtrust